



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG Sotteville Chappe

90, avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDRD.2024.12.R.15
Code AIOT : 0005802101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement BRENNTAG Sotteville Chappe implanté 6, rue Claude Chappe - BP 133 - 76300 Sotteville-lès-Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le suivi de la pollution avérée du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG Sotteville Chappe
- 6, rue Claude Chappe - BP 133 - 76300 Sotteville-lès-Rouen
- Code AIOT : 0005802101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueillait une installation de stockage, conditionnement et expédition de produits chimiques soumise à autorisation. La cessation d'activité a été déclarée en 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L-512-6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité du site Brenntag Normandie Fabrication n'avait pas fait l'objet d'un récépissé de la part de l'inspection avant la visite objet du présent rapport.

L'atténuation naturelle retenue initialement comme moyen de traitement de la pollution ne fonctionne pas puisqu'il est constaté une augmentation des composés organo halogénés volatils sur deux piézomètres sur site, ainsi qu'un panache hors-site toujours alimenté (stagnation des concentrations en COHV et présence de composés de dégradation).

Suite à cette visite l'inspection propose un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines avec la réalisation d'un plan de gestion permettant de traiter la pollution avérée afin de rendre le milieu compatible avec l'usage du site, ainsi qu'une Interprétation de l'état des milieux (IEM) afin de faire le point sur l'impact hors-site de la pollution.

La cessation d'activité ne pourra être récolée que suite au traitement de la source de pollution concentrée et démonstration de la compatibilité du site avec un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L-512-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au même premier alinéa, l'usage retenu pour déterminer l'état dans lequel devra être mis le site est un usage comparable à celui des installations pour lesquelles une autorisation est demandée. Lorsqu'ils estiment que la réhabilitation ainsi prévue est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme le justifient au regard de l'usage futur de la zone, tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le représentant de l'Etat dans le département peut alors fixer, après avis des personnes mentionnées au même premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.

En ce qui concerne les cessations d'activités notifiées à l'administration avant le 1er juin 2022, pour lesquelles les opérations de mise en sécurité ont été régulièrement menées à leur terme et le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fixé par arrêté des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant peut demander, jusqu'au 1er janvier 2026, à bénéficier des dispositions de l'avant-dernier alinéa s'agissant des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et à la mise en œuvre de ces mesures. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret.

Constats :

Dans le courrier de l'exploitant du 15 mai 2007, relatif à la cessation d'activité du site Brenntag Normandie situé rue Claude Chappe à Sotteville-lès-Rouen, l'exploitant, conformément aux dispositions prévues par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret 2005-1170 du 13 septembre 2005, présentait le descriptif des mesures prévues pour mettre en sécurité le site industriel dans son ensemble. L'exploitant s'engageait, notamment, à réaliser la surveillance des effets de l'installation pour s'assurer que ceux-ci ne présentent pas d'effet notable ni potentiel sur l'environnement.

Cependant, la procédure de cessation d'activité n'a pas été menée à son terme (articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement - version avant 01/06/2022). Aucun procès-verbal de récolement n'a été délivré à la société BRENNTAG et des demandes ont été formulées lors de l'inspection du 26/04/2007.

Un diagnostic approfondi, dont la conclusion a été transmise à l'inspection le 6 août 2012, a permis de détecter une pollution des sols en hydrocarbures (HCT C10-C40), composés organo-halogénés volatils (COHV) et en hydrocarbures mono-aromatiques volatils (BTEX). L'atténuation naturelle de la pollution avait été retenue comme moyen de dépollution (programme de recherche ATTENA).

Un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines des nappes alluviales anciennes de la Seine, sur six points de mesure par des piézomètres (PZ), a été mis en place à partir d'octobre 2012.

Le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de la campagne d'octobre 2023 présente les résultats d'analyse et commente l'évolution de ces résultats depuis 2012.

Pour chaque ouvrage, les composés détectés en octobre 2023 sont globalement les mêmes que ceux repérés lors des campagnes précédentes.

L'évolution sur l'ensemble du suivi, présentée par l'exploitant, est la suivante :

- globalement, une diminution des HCT et BTEX est constatée ;
- en amont sur site (PZ105) il est noté une disparition des irisations d'octobre 2022 pour le HCT et des teneurs en baisse pour les COHV. Les trois polluants recherchés ont des teneurs inférieures à la limite de quantification ;
- en aval hors site (PZ143 et PZ144), les COHV sont en hausse mais seulement pour le Cis-1.2-dichloroéthylène et le chlorure de vinyle (composés de dégradation du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène) ;
- le PZ20 situé en aval latéral sur site, montre une atténuation de la pollution (teneur en HTC et BTEX en dessous de la limite de quantification, concentration en COHV faible et stable) ;
- les PZ200 et PZ201, situés également en aval sur site, proches des sources sol identifiées en 2011, montrent que les concentrations mesurées dans le temps sont à la hausse pour les COHV (concentration en COHV respectivement de 27 000 µg/l et de 22 300 µg/l en 2012 contre une concentration de 50 719 µg/l et de 54 251 µg/l en 2023) .

L'organisme de contrôle préconise dans son rapport la poursuite des contrôles actuels et la surveillance particulière des COHV à la hausse, ainsi que la réfection des ouvrages puisque lors de la campagne de 2023 seul le PZ 144 était en bon état (les scellements des piézomètres sont fissurés et les carénages de protection non adaptés pour recevoir un cadenas).

Demande n° 1 : L'exploitant mettra en conformité l'ensemble des piézomètres nécessaires à la surveillance environnementale sur site et hors site, notamment suivant les prescriptions de la norme NF X31-614 **avant la prochain campagne de mesure.**

Commentaire n° 1 : L'évolution des résultats, depuis 2012, montre que l'atténuation naturelle ne fonctionne pas. Les résultats de la concentration en COHV totaux pour les piézomètres PZ143, PZ200 et PZ201 étant les suivants :

Piézomètre	Concentration en COHV totaux en 2012	Concentration en COHV totaux en 2023
PZ143	4500 µg/l	7000 µg/l
PZ200	27000 µg/l	50700 µg/l PCE (46 100 µg/l) présence majoritaire TCE (2 840 µg/l), Cis-1.2-DCE (1 620µg/l) : présence significative CV et Hexachloroéthane : présence modérée

PZ201	22300 µg/l	54250 µg/l TCE (42 900 µg/l) présence majoritaire PCE (6 190 µg/l), Cis-1.2-DCE (4 850 µg/l) : présence significative CV : présence élevée
-------	------------	---

TCE : Trichloroéthylène / PCE : Tétrachloroéthylène / Cis-1.2-DCE :Cis-1.2-dichloroéthylène/ CV : Chlorure de Vinyle.

Il est à noter que le trichloréthylène est cancérigène, et que le trichloréthylène et le perchloroéthylène vont se dégrader avec le temps en chlorure de vinyle, également cancérigène avéré.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site était exploité par la société RPCI, exerçant une activité de stockage de métaux et de DEEE et dont la situation administrative n'est pas connue le jour de la visite. La société RPCI est actuellement locataire de l'installation qui appartient toujours à la société BRENNTAG qui envisage de vendre le site à la société RPCI.

Cependant, comme vu précédemment aucun procès-verbal de récolement de la cessation d'activité n'a été délivré à l'exploitant.

Une visite d'inspection réalisée le 26 avril 2007 avait permis à l'inspection de constater que les produits dangereux avaient été transférés vers le site de Montville, toutefois il restait des déchets, containers, etc... à évacuer. L'inspection demandait à l'exploitant de notifier à Monsieur le préfet la cessation d'activité en y joignant les documents et les études garantissant la mise en sécurité du site. L'exploitant avait alors transmis un courrier le 15 mai 2007, informant de l'arrêt définitif des activités le 15 août 2007 et déclarant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, la suppression du risque d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Commentaire n° 2 : Suite à la présente visite de l'inspection, et bien que la cessation d'activité de la société BRENNTAG n'est jamais été récolée, la société RPCI a procédé, le 14 novembre 2024, à la déclaration de ses activités via le site service.public.fr. Or, **la compatibilité sanitaire actuel du site pour un usage industriel n'a pas été démontrée**. Un courrier informant la société RPCI des risques sanitaires encourus à exercer une activité sur le site est transmis à la société RPCI en parallèle du présent rapport.

Demande n° 3 : Considérant l'évolution en hausse des concentrations mesurées en COHV totaux sur les trois piézomètres cités ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant, via l'arrêté préfectoral joint, la réalisation **sous 3 mois** d'un diagnostic environnemental des milieux (sol, gaz des sols, eaux souterraines) associé à un schéma conceptuel afin de réaliser un état des lieux sur la pollution présente sur le site. Puis, au regard des usages actuels et projetés, un plan de gestion concernant le site devra être remis **sous 6 mois** à l'inspection des installations classées, ainsi que pour la gestion des impacts hors site, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

De plus, afin d'encadrer la surveillance de la qualité des eaux souterraines déjà en place, l'inspection intègre celle-ci à l'arrêté préfectoral joint.

Commentaire n° 3 : La cessation d'activité ne pourra être récolée qu'après traitement de la source de pollution concentrée et démonstration de la compatibilité du site avec un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite